



HAL
open science

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis, 9
septembre 2015, M. B. M-P. numéro 1500691, 22
octobre 2015, M. L et M. G, numéro 1500321 et 27
octobre 2015, M. C., numéro 1500272**

Josselin Rio

► **To cite this version:**

Josselin Rio. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis, 9 septembre 2015, M. B. M-P. numéro 1500691, 22 octobre 2015, M. L et M. G, numéro 1500321 et 27 octobre 2015, M. C., numéro 1500272. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2016, 23, pp.164-167. hal-02860367

HAL Id: hal-02860367

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860367>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Élections – Conseil municipal – Conseil communautaire – Département

Tribunal administratif de Saint-Denis, 9 septembre 2015, *M. B. M-P.*
req. n° 1500691

Tribunal administratif de La Réunion, 22 octobre 2015, *M. L et M. G.*
req. n° 1500321

Tribunal administratif de La Réunion, 27 octobre 2015, *M. C.*, req. n° 1500272

Josselin RIO

L'étude de ces trois contentieux, qu'il s'agisse d'une élection municipale ou départementale, est permise grâce à la récurrence des griefs ayant trait à l'aide qu'aurait pu recevoir un candidat de la part d'une personne morale et aux différentes manœuvres qu'aurait pu pratiquer un candidat pour tenter d'influencer l'électorat et fausser la sincérité du scrutin.

Avant d'envisager les arguments qui reviennent dans chacune des décisions, il convient de souligner par souci d'exhaustivité que le tribunal administratif dans sa décision du 27 octobre concernant l'élection de Mme D. comme conseillère départementale ne retient pas l'usage d'un nom d'emprunt (issu du divorce de cette dernière) comme susceptible d'induire en erreur les électeurs.

Lorsque des aides sont apportées par une personne morale à un seul candidat l'article L. 52-8 du code électoral prohibe très clairement cette rupture d'égalité sauf à ce que cette aide provienne d'un parti ou d'un groupement politique. Les requérants aux présents contentieux soulèvent à ce titre une multitude de situations susceptibles de qualifier une telle aide et donc d'entraîner des irrégularités dans la campagne électorale.

Les candidats E. et L. se voient donc reprocher d'avoir bénéficié de la mise à disposition par la commune de leur canton de véhicules et de bancs pour leur campagne. Cependant, à défaut d'établir plus précisément les faits, le tribunal administratif ne relèvera aucune irrégularité.

À défaut de preuves quant à la finalité électorale des programmes, manifestations et dispositifs lancés ou concrétisés en 2014 par le département dans le canton d'élection de Mme D., cette dernière ne peut voir sa campagne entachée d'irrégularités suite à l'embellissement d'une route, de la création d'aires de jeux et d'équipements culturels, de l'organisation de festivités, d'une émission télévisée ou même d'une personnalisation des actions en matière sociale de la candidate alors élue.

Au-delà de l'aide qu'est susceptible d'apporter une collectivité à un candidat, les soutiens que peuvent également proposer les personnes morales de droit privé sont également visés par l'article L. 52-8 du Code électoral. Ainsi, M. V. doit démontrer que lors de sa campagne pour l'élection communale de Sainte-Rose la location d'une voiture de propagande s'est négociée à un tarif ordinaire, qu'il n'a pas sollicité l'aide d'autres entreprises dont certains véhicules ont pratiqué un affichage électoral, qu'aucune permanence électorale ne s'est tenue grâce au matériel d'une société privée, de même que la situation de congés dans laquelle se trouvait son assistant parlementaire afin de ne pas qualifier un don du Sénat si ce dernier contribuait à l'organisation de la campagne. En revanche, la participation de M. V. à une émission sportive sur une radio privée la veille du scrutin est considérée comme une irrégularité étant donnée son intensité, par le tribunal administratif malgré l'absence de finalité électorale des propos et les relations amicales qu'entretiennent M. V. et cette radio. Le caractère d'aide d'une personne morale permet alors d'appréhender des comportements susceptibles d'avoir une influence électorale sans nécessairement porter un message de propagande. Dans ce cas particulier, l'article L. 52-8 du Code électoral vient donc au secours des articles L.49 et L.49-1 prévoyant un délai de carence avant le scrutin concernant uniquement les messages de propagande.

Les éléments analysés par le juge pour retenir la finalité électorale sont divers et variés : il s'agit de démontrer que l'action en question a eu pour seul objectif d'influencer les électeurs. Ainsi, plus la date d'élaboration et de réalisation d'un quelconque projet d'urbanisme, se rapproche de celle de la campagne électorale plus l'influence électorale tend à se concrétiser.

Dès lors qu'il s'agit d'évènement culturel, sportif ou de festivités, le juge met en place un faisceau d'indices dans lequel il va retenir l'évolution conséquente du coût des opérations lorsque l'évènement est régulier. Si celui-ci augmente considérablement à l'approche des élections cela peut démontrer une volonté d'utiliser les moyens d'une personne morale qui plus est d'une collectivité publique pour avantager la campagne d'un candidat en particulier. Dans les caractéristiques financières de ce type d'évènement, le juge prend également en

considération le public ciblé et les tarifs pratiqués. Ces derniers ne doivent pas constituer un don ou une incitation aux électeurs d'une circonscription particulière.

Enfin, le juge s'attache nécessairement à la présence et à l'intensité de discours, propos ou autre moyen de communication *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une prestation de service audiovisuel ou radiophonique d'une collectivité comme d'une société privée.

Les aides prohibées par l'article L. 52-8 du Code électoral au lieu d'aider directement le candidat peuvent également prendre la forme d'une influence de l'électorat. Toutes les manœuvres à la limite de l'achat de voix (et donc de l'article L. 106 du Code électoral) peuvent donc constituer des irrégularités.

Tout d'abord il convient de préciser que la simple prise de position publique de certains acteurs notamment politiques n'est pas constitutive d'une irrégularité. Ainsi, le Maire de la commune du Port n'a pas exercé une influence irrégulière sur les électeurs en déclarant son soutien politique à Mme L. et M. E. Le tribunal administratif n'a fait qu'appliquer une jurisprudence bien établie. En revanche, l'utilisation de ses fonctions d' élu pour promouvoir la campagne d'un candidat peut constituer une irrégularité. L'absence de propagande lors de la visite médiatisée du maire d'une école accompagné de Mme L. et M. E. leur a permis d'échapper à une potentielle irrégularité. De plus, la décision du 22 octobre illustre d'autres types d'aides irrégulières : celle à destination des électeurs pour le compte d'un candidat. Ainsi, l'organisation de cérémonie de remise de médaille, le versement différé d'une prime de fin d'année à l'approche des élections, la distribution de biens comme des agendas aux employés ou des colis alimentaires aux citoyens, l'intensité des recrutements d'une collectivité, l'organisation de déjeuners dansants, de manifestation musicale et la contribution à une braderie peuvent rapidement être suspectés d'influence irrégulière sur les électeurs.

Le tribunal administratif va alors procéder à l'analyse du même faisceau d'indices pour caractériser l'irrégularité : intensité de la propagande, proximité temporelle avec l'élection, caractéristiques financières des événements, etc.

D'autres d'irrégularités sont malheureusement reprochées par le requérant en ce qui concerne le contentieux de l'élection de la Commune de Sainte Rose : des menaces, des affichages « sauvages » et un détournement de procuration auraient été pratiqués par M. V. lors de sa campagne.

Parmi l'ensemble des griefs soulevés par les différents requérants au cours de ces différentes opérations électorales, le juge administratif ne soulignera que deux irrégularités dans l'élection de M. V. Une irrégularité précédemment évoquée en ce qui concerne une activité radiophonique la veille du scrutin et le constat de deux achats de voix. Si cette décision a fait l'objet d'un appel devant le Conseil d'État, celui-ci confirme en tout point la décision du Tribunal administratif de La Réunion.

Faute d'irrégularité suffisamment prouvée, Mmes D. et L. ainsi que M. E. ne sont pas déclarés inéligibles. M. V., malgré certaines irrégularités « pour regrettables qu'elles soient » selon les termes des juges de première instance et d'appel, n'est également pas déclaré inéligible et les élections municipales de Sainte-Rose ne sont pas annulées.

Deux éléments semblent alors accuser le travail du juge : d'une part la difficulté de prouver les irrégularités commises lors de la campagne. En effet, comment prouver la propagande menée lors d'évènements festifs, l'utilisation de matériel de collectivité ou d'entreprise privée, etc. Il est difficile d'envisager un huissier qui acterait l'ensemble de ces pratiques pour un des candidats. De même il apparaît compliqué d'envisager de positionner des agents pour veiller à la régularité des opérations d'autant qu'on a vu qu'elles peuvent prendre racine dans une période précédant la campagne officielle. D'autre part, la conséquence incertaine de la preuve de ces irrégularités. Comme la décision du 9 septembre l'illustre, toutes les irrégularités, aussi malheureuses soient elles n'entraînent pas *de facto* l'inéligibilité du candidat.

Cependant, ces deux éléments trouvent chacun leur justification. En ce qui concerne la difficulté de la preuve, celle-ci est une protection naturelle du mandat de la personne élue. S'il suffisait en effet de simples allégations pour caractériser un nombre incalculable d'irrégularités alors les élus et les électeurs pourraient voir les résultats des scrutins perpétuellement remis en cause. De plus, il serait tout à fait envisageable de piéger certains concurrents en commettant des irrégularités pour leur compte pour pouvoir les en accuser au cas où le scrutin ne se déroulerait pas comme prévu.

En ce qui concerne ensuite le contrôle de proportionnalité qu'opère le juge administratif entre les irrégularités soulevées et les résultats électoraux (notamment les écarts de voix) celui-ci se justifie par un certain pragmatisme du juge vis-à-vis du processus électif. Des condamnations de principe sur de telles irrégularités renouvelleraient le risque précédemment décrit de pièges par les concurrents, mais plus encore elles entraîneraient une instabilité des institutions. L'inéligibilité pour de simples irrégularités entraînerait l'organisation de nouvelles élections qui en plus d'avoir un coût important risqueraient d'entraîner une lassitude des électeurs ou de mener à des délais trop importants dans le renouvellement des mandatures.

Ainsi, le juge administratif doit mettre en balance l'ensemble de ces intérêts avec le choix souverain des électeurs et les contraintes économiques et temporelles du suffrage universel.